

**COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY
ILLE ET VILAINE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2016027
VOIE COMMUNALE N°201 dite route du Tram
Réglementation de la vitesse par mise en place d'une
restriction de vitesse sur la VC 201

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que, pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale N°201 entre « Le Pont » à l'intersection avec la RD 82 et le dernier virage en direction de Crevin entre les parcelles WH 10 à l'ouest et WH 18 à l'est, il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km / heure sur cette portion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°201 dite route du Tram qui traverse les Landes de Morihan est limitée à 70 km / heure sur la section comprise entre « Le Pont » à l'intersection avec la RD 82 et le dernier virage en direction de Crevin entre les parcelles WH 10 à l'ouest et WH 18 à l'est.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Petit Fougeray.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Petit Fougeray.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Le Petit Fougeray et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bain de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Petit Fougeray,
Le 3 mai 2016.

Le Maire,
G. LEFEBVRE.

